

Avls n° 2016-231 du 14 décembre 2016
relatif à la fixation de la redevance pour l'usage des installations de traction électrique (RCE) liée à l'utilisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique pour l'horaire de service 2017

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/909 de la Commission du 12 juin 2015 concernant les modalités de calcul du coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'utilisation du réseau ferré national perçues au profit de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour l'application des articles 1er, 1er-1 et 1er-2 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu l'avis n° 2010-010 du 8 décembre 2010 relatif aux dispositions tarifaires prévues par le projet de contrat de délégation de service public de la ligne LGV Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux ;

Vu l'avis n° 2016-013 du 10 février 2016 relatif à la fixation de certaines redevances d'infrastructure liées à l'utilisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique pour l'horaire de service 2017 ;

Vu l'avis n° 2016-131 du 6 juillet 2016 relatif à la fixation de certaines redevances d'infrastructure liées à l'utilisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique pour l'horaire de service 2017 ;

Vu le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2017 - Version 7 du 9 septembre 2016 », auquel est annexé le document de référence de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu le courrier du directeur des infrastructures de transport en date du 11 janvier 2016 en réponse à la consultation du gouvernement effectuée en application de l'article L. 2132-8-1 du code des transports alors applicable ;

Vu le courrier du 29 novembre 2016 du président de Lisea ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. CONTEXTE

1. La ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), d'une longueur d'environ 300 km entre Tours (Saint-Avertin) et Bordeaux (Ambarès-et-Lagrave), fait l'objet d'un contrat de concession conclu le 16 juin 2011 entre SNCF Réseau et la société LISEA pour une durée de 50 ans, dont 44 ans de durée d'exploitation prévue.
2. La mise en service de cette ligne doit intervenir en 2017. LISEA, en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure délégué, a établi à cette fin un document de référence de la ligne (ci-après « *DRL 2017* ») en application de l'article 20 du décret du 6 décembre 2006 susvisé. Le DRL 2017 constitue l'annexe 14 du document de référence du réseau de l'horaire de service 2017 (ci-après « *DRR 2017* »).
3. Dans son avis n° 2016-013 du 10 février 2016 susvisé, l'Autorité a rendu un avis favorable sur la fixation de certaines redevances d'infrastructure de la LGV SEA publiée dans le DRL du 18 décembre 2015 pour l'horaire de service 2017, assorti de quatre réserves relatives aux trains de fret à grande vitesse, aux « trains spéciaux », à la fraction de la redevance complémentaire de transport d'électricité (RCTE) relative à la couverture des pertes dans les systèmes électriques et à l'usage des installations de traction électrique (RCE).
4. SNCF Réseau a publié, le 29 mars 2016, une nouvelle version du DRR 2017 qui comporte en annexe 14 une nouvelle version du DRL 2017. Au vu des évolutions apportées par la nouvelle version du DRL 2017 à la tarification des prestations minimales de la LGV SEA, l'Autorité a, dans son avis n° 2016-131 du 6 juillet 2016 susvisé, levé les réserves relatives aux trains de fret à grande vitesse, aux « trains spéciaux » et à la fraction de la redevance complémentaire de transport d'électricité (RCTE) relative à la couverture des pertes dans les systèmes électriques.
5. Le 9 septembre 2016, SNCF Réseau a publié une nouvelle version du DRR 2017 qui comporte en annexe 14 une version ajustée du DRL 2017.
6. Par courrier en date du 29 novembre 2016, LISEA a adressé à l'Autorité de nouveaux éléments relatifs à la tarification de la redevance pour l'usage des installations de traction électrique (RCE).

2. ANALYSE

7. Dans son avis n° 2016-013 du 10 février 2016, l'Autorité soulignait que l'article 3 du décret du 7 mars 2003, modifié par le décret du 20 août 2015 aux fins de la transposition de la directive 2012/34/UE, prévoit que la redevance pour l'usage des installations de traction électrique (RCE) relève désormais de la catégorie des prestations minimales. L'Autorité avait ainsi demandé que cette redevance soit modifiée pour se conformer aux principes de tarification applicables aux prestations minimales.

8. L'Autorité relève que, dans son courrier du 29 novembre 2016, LISEA soutient que « c'est sur [l]e principe de valorisation sur les coûts directement imputables qu'a été valorisée la RCE dès l'origine », principe de tarification prévu pour les prestations minimales par les articles 31.3 de la directive 2012/34/UE et 30 du décret du 7 mars 2003 modifié.
9. En outre, LISEA indique qu'il ne lui est pas possible de calibrer le niveau des coûts directs associés à l'usage de ces actifs en utilisant une approche économétrique ou d'ingénierie du fait de l'absence des données de circulations effectives. Dans l'attente d'éléments plus précis qui ne pourront intervenir que postérieurement au démarrage de l'exploitation de la ligne à grande vitesse, l'Autorité observe que LISEA produit des éléments de calcul sur la base d'une approche comptable.
10. Par ailleurs, l'Autorité prend acte de ce que LISEA s'engage à lui présenter, dès la fin de l'année 2017 et afin de nourrir l'instruction du document de référence de la ligne pour l'horaire de service 2019, un premier état des lieux des informations comptables et techniques disponibles après le démarrage de l'exploitation de la ligne et à conforter ainsi la justification des coûts directs liés à l'usage du système d'alimentation électrique aux règles de tarification.
11. Au regard des éléments fournis et des engagements pris par LISEA, l'Autorité lève la réserve portant sur la redevance pour l'usage des installations de traction électrique (RCE) émise au point 23 de son avis du 10 février 2016 susvisé.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la fixation de la redevance pour l'usage des installations de traction électrique (RCE) liée à l'utilisation de la LGV SEA pour l'horaire de service 2017.

Le présent avis sera notifié à la société LISEA et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 14 décembre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman